



Luxembourg, le 25 JAN, 2023

Madame Jean L. Schleich  
2, Bei der Millen  
L-9740 BOEVANGE

**N/Réf.: 101913**

Madame,

En réponse à votre requête du 2 février 2022 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour des travaux de rénovation et de modification sur le site « Aalermillen » sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de WINCRANGE: section BE de BOEVANGE, sous les numéros 713/2056, 712/2055, 687/2433 et 687/2434, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. Les travaux seront réalisés sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de WINCRANGE: section BE de BOEVANGE, sous les numéros 713/2056, 712/2055, 687/2433 et 687/2434, conformément à la demande et aux plans soumis.
2. Le préposé de la nature et des forêts (Monsieur Frank Schmitz: 621 202 186) sera averti avant le commencement des travaux pour définir en commun l'emprise des travaux et le tracé du drainage.
3. Aucun biotope au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et de son règlement d'exécution du 1<sup>er</sup> août 2018 ne sera réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
4. Les dalles, les murs intérieurs porteurs, les murs extérieurs et la toiture seront maintenues dans leurs dimensions actuelles.
5. Aux parties extérieures de la maison (façade, fenêtres, portes, etc.) ne pourront être appliquées que des couleurs claires et neutres, non reluisantes, adaptées au paysage. Sur les parties extérieures, l'emploi de la tôle galvanisée et de tout autre matériau reluisant est interdit.
6. L'évacuation des eaux de surface sera exécutée selon les instructions de l'Administration de la gestion de l'eau.

7. Les niveaux du terrain naturel resteront inchangés.
8. La réfection de la terrasse (au niveau du rez-de-chaussée de la maison) et des marches de l'escalier d'entrée vers les bâtiments d'habitation sera adaptée à la construction existante dans le choix des formes, des matériaux et des couleurs.
9. Un nouveau bardage vertical en bois sera appliqué aux façades du bâtiment secondaire et à la grange.
10. La chaudière à mazout pourra être remplacée par une pompe à chaleur combinée par la mise en place de capteurs photovoltaïques.
11. Le tracé de la tranchée sera remis dans son pristin état dans les 6 mois après l'achèvement des travaux.

### **Installation photovoltaïque**

14. L'installation photovoltaïque sera installée sur le bâtiment sis sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de WINCRANGE: section BE de BOEVANGÉ, sous les numéros 713/2056, 712/2055, 687/2433 et 687/2434, conformément à la demande et aux plans soumis.
15. L'installation ne dépassera pas la capacité de 15 KWp)
16. Les panneaux seront tous posés à plat sur les toitures.
17. L'installation ne dépassera en aucun endroit la surface de la toiture existante et les panneaux seront regroupés sous forme rectangulaire.
18. L'application de toute peinture ainsi que l'emploi de tout matériau reluisant aux parties extérieures sont interdits.
19. Vu l'article 17 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, sachez que toute demande ultérieure en vue de l'abattage d'arbres qui pourraient gêner l'installation et son fonctionnement optimal est interdit.
20. Le préposé de l'administration de la nature et des forêts sera averti avant le commencement des travaux.
21. Les travaux seront achevés dans un délai de 2 ans à partir de la date de la présente.

L'autorisation expirera et les panneaux seront enlevés dès que la production d'électricité aura cessé. A cette date, les fonds seront remis dans leur pristin état.

Toute modification ultérieure devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en bonne et due forme.

Le cas échéant, la construction d'un poste de transformation ou d'une tranchée devra faire l'objet d'une demande d'autorisation à part.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

### **Canalisation du ruisseau « Segdebach »**

Le projet est susceptible d'engendrer une destruction de la « Kirelbach », un cours d'eau protégé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

En vertu de l'article 17 susmentionné : *« Il est interdit de réduire, de détruire ou de détériorer les biotopes protégés, les habitats d'intérêt communautaire ainsi que les habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation des espèces a été évalué non favorable. »*

Seules dérogations possibles à cette disposition sont les cas d'utilité publique, pour autant que le lieu d'emplacement s'impose par la finalité de la construction, ou dans le cas d'une restructuration du parcellaire agricole.

La canalisation en question ne tombe pas dans l'un des cas dérogatoires prévus par la loi modifiée du 18 juillet 2018 susmentionnée.

En vue de ce qui précède, je suis donc au regret de devoir réserver une suite défavorable à la demande d'autorisation de la canalisation du ruisseau « Segdebach ».

Vous pouvez introduire un recours contentieux contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un recours gracieux par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman. Veuillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,  
du Climat et du Développement durable



Marianne Mousel  
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement NORD
- Commune de WINCRANGE